

Fiche n°14

*Guide des victimes françaises à
l'étranger*

Les procédures d'indemnisation

Cette fiche s'adresse aux **victimes d'infractions de droit commun** : si vous avez été victime d'un acte terroriste, d'un accident de la circulation ou de chasse, ou encore de maladies liées à l'amiante des régimes spécifiques viennent à s'appliquer.

Si vous êtes **victime**, ou **ayant droit** en cas de décès d'un proche (conjoint, enfant, les parent, grand-parent, petit-enfant, frère/sœur) : vous pouvez être indemnisé sous certaines conditions.

Sommaire

L'indemnisation en France

p.3

- Dans le cadre d'une action en justice à l'encontre de l'auteur
- Dans le cadre d'une indemnisation par le Fonds de garantie (FGTI)
 - En France devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)
 - Conditions pratiques pour saisir la CIVI

L'indemnisation dans le pays de commission de l'infraction

p.8

Ressources utiles

p.9

Fiche n°14

Guide des victimes françaises à l'étranger



Action en justice contre l'auteur

- Devant un tribunal français ou un tribunal étranger
- Devant un tribunal civil ou un tribunal pénal
- Prendre un avocat est particulièrement conseillé, voire obligatoire devant les juridictions civiles si votre demande est supérieure à 10 000 €

Indemnisation

- En France : par l'auteur et/ou devant la CIVI
- Dans le pays où l'infraction a été commise : conditions à vérifier

2 possibilités s'offrent à vous :

- Demander une indemnisation via les procédures françaises, OU
- Demander une indemnisation via les procédures du pays où s'est déroulée l'infraction (donc à l'étranger).

Attention : Par principe, vous ne pouvez pas être indemnisé dans les deux pays. Si vous avez entamé une procédure d'indemnisation ou si vous avez déjà obtenu une indemnisation à l'étranger, vous devez impérativement le mentionner si vous demandez une indemnisation en France.

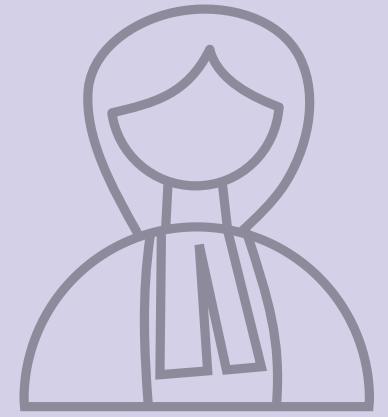
Cependant, votre indemnisation reçue à l'étranger pourra éventuellement être complétée en France, dans la limite de votre préjudice.

L'indemnisation en France

En tant que victime ou ayant droit, vous pouvez être indemnisé lors d'une procédure pénale et/ou par le **FGTI (Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions)**.

Comprendre comment s'articulent la procédure pénale et l'indemnisation par le FGTI :

- Quand **l'auteur est condamné** et que le **juge vous alloue des dommages et intérêts** en réparation de vos préjudices :
 - Soit **l'auteur vous paie directement les sommes allouées par le juge**.
 - Soit, si **l'auteur ne paie pas ou si vous ne souhaitez pas vous adresser à lui** : vous pouvez recourir, alternativement, à deux dispositifs (**CIVI** et **SARVI**) qui permettent, sous certaines conditions, d'obtenir la réparation de votre préjudice par le FGTI.
- Quand **l'auteur n'a pas encore été condamné par le juge** (enquête en cours, auteur en fuite, délais de procédure, ...) ou ne pourra pas l'être (auteur inconnu ou décédé) : si les faits sont suffisamment établis, il sera possible d'obtenir directement une indemnisation par le FGTI via la CIVI.



Dans tous les cas, **l'évaluation de votre préjudice devant la CIVI est autonome par rapport à celle du juge pénal**. Cela signifie que votre indemnisation devant la CIVI peut être d'un montant identique, inférieur ou supérieur à celui qui a été alloué par le juge.

Dans le cas d'une action en justice en France à l'encontre de l'auteur

*Bien que la représentation par un **avocat** ne soit pas toujours obligatoire, il est conseillé de se faire assister ou représenter par un avocat dans le pays où sera jugée l'affaire (en France ou à l'étranger) afin de vous faire accompagner dans vos démarches (voir fiche n° 1 sur les démarches judiciaires, notamment la partie sur l'aide juridictionnelle et fiche n°16 sur le rôle de l'avocat).*

Si l'auteur des faits dont vous avez été victime est poursuivi devant une juridiction pénale française, vous pouvez chercher à obtenir réparation de votre préjudice en vous constituant **partie civile** dans ce cadre (voir fiche n° 1 sur les démarches judiciaires).

La constitution en tant que partie civile permet également d'être partie à la procédure et d'avoir accès au dossier judiciaire ouvert en France.

Il est aussi possible d'exercer une action en justice en indemnisation devant un **tribunal civil**.



Dans le cadre d'une indemnisation par le FGTI (Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions)

En France, devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)

Afin de garantir une réparation aux victimes d'infractions placées dans des situations particulièrement graves, la loi française a mis en place un **dispositif d'indemnisation indépendant de la condamnation pénale** de l'auteur de l'infraction. Si vous êtes une victime ou un ayant droit de nationalité française, vous pouvez demander une indemnisation de votre préjudice à la CIVI.

Dans chaque tribunal, la CIVI est une juridiction qui peut être saisie indépendamment de la procédure pénale engagée, même si l'auteur des faits n'a pas été identifié, est décédé ou insolvable. Toutes les infractions n'ont pas vocation à être indemnisées par la CIVI, seules les **infractions les plus graves ou celles qui ont les répercussions psychologiques les plus importantes** sont concernées.

La CIVI statue sur les demandes d'indemnisation présentées par les victimes d'infractions ou leurs proches, ayants droit.

Cliquez [ici](#) pour retrouver un schéma explicatif sur la procédure d'indemnisation devant la CIVI



⚠ **La CIVI n'est pas compétente pour l'indemnisation des victimes de terrorisme (voir fiche n°10).**

Conditions pratiques pour saisir la CIVI

Pour bénéficier d'une indemnisation par la CIVI, il importe de pouvoir produire des **pièces justificatives** concernant les faits subis, permettant à la juridiction de s'assurer que ceux-ci constituent bien une infraction réprimée en France. Si des indemnités allouées devraient être allouées par la CIVI, elles seraient alors versées par le FGCI.

Dans quel délai devez-vous saisir la CIVI ?

Vous devez adresser votre requête signée :

- Soit, dans un **délai de 3 ans** à compter de la date de l'infraction ;
- Soit, si une procédure judiciaire a été engagée, dans un **délai d'un an** à compter de la date de la dernière décision de justice, sous réserve que les poursuites pénales aient été engagées dans le délai de 3 ans.

Si les délais ont été dépassés, la CIVI peut, dans certains cas particuliers, admettre votre demande selon les motifs de votre retard.



Fiche n°14

Guide des victimes françaises à l'étranger

Comment constituer votre dossier ?

Le formulaire de demande d'indemnisation est le cerfa 12825*05 (*Cliquez [ici](#) pour accéder au formulaire à compléter*). Si vous rencontrez des difficultés, n'hésitez pas à consulter la notice explicative (*Cliquez [ici](#) pour avoir accès à la notice*).

Quel que soit votre cas, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la CIVI :

- soit du lieu de **votre domicile**,
- soit du lieu où les **faits ont été jugés** ou de celui du **tribunal déjà saisi par une autre victime** de la même infraction.

Attention : ce n'est donc pas forcément la CIVI du lieu où l'infraction a été commise.

Afin de vous aider à trouver le tribunal de votre domicile, vous pouvez consulter le site Internet du ministère de la Justice (*voir Ressources utiles*).

Attention : Pour les Français résidant à l'étranger, et s'il n'y a pas de procédure pénale en France, la CIVI du tribunal de Paris est compétente.



Enfin, vous pouvez demander à un **avocat** de constituer votre dossier et de vous assister pour le suivi de celui-ci. Vous pouvez également demander à une **association d'aide aux victimes** de vous aider ainsi qu'à **votre assureur** de protection juridique (*voir la fiche n° 13 sur les associations d'aide aux victimes et le réseau France victimes*).

Vous trouverez des informations concernant les conditions d'indemnisation et la procédure devant la CIVI sur le site du ministère de la Justice.

Dans le pays de la commission de l'infraction

L'État du lieu de commission de l'infraction ou une autorité particulière de ce pays peut parfois indemniser en tout ou partie la victime d'une infraction commise sur son territoire. Le principe de cette indemnisation et les conditions sont variables. Il est conseillé de vous renseigner sur place.

Pour rappel : Cette indemnisation **ne se cumule pas** avec celle dont vous pourriez bénéficier en France.

- **Dans l'Union européenne**, chaque État membre doit avoir un dispositif d'indemnisation des victimes des infractions volontaires violentes. Vous pouvez retrouver des informations sur les procédures permettant de réclamer une indemnisation à l'auteur de l'infraction dans chaque pays sur le [**site e-Justice Portal**](#).

Pour aider les victimes à accéder à une indemnisation dans un autre État membre, un **système de coopération** entre les autorités de chaque pays est prévu. Une autorité d'assistance est désignée dans chaque État pour aider la victime à transmettre une demande dans un autre État membre. En France, il s'agit du [**Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative du ministère de la Justice**](#) (contactez-le par courriel : bavpa.sadjavsg@justice.gouv.fr).

- **Hors Union européenne :** Si l'action pénale est conduite à l'étranger, dans le pays de commission des faits, les règles relatives au statut de la victime, à la constitution de partie civile, si elle existe, et aux conditions d'indemnisation peuvent varier.



Les **associations d'aide aux victimes** peuvent aussi vous assister dans vos démarches (voir fiche n° 13 sur les associations d'aide aux victimes).

Fiche n°14

Guide des victimes françaises à l'étranger

Ressources utiles



Ministère de la justice

- Pour vous informer sur **l'indemnisation par le fonds de garantie**, rendez-vous sur le site du ministère de la justice, dans la rubrique "**Victimes d'infraction**".

- Pour trouver le tribunal de votre domicile : [Annuaire des tribunaux](#)

- **Plateforme nationale d'écoute et d'information des victimes**

Joignable 7 j/7, de 9 h à 20 h heure française

📞 Depuis la France hexagonale : **116 006** (appel non surtaxé)

📞 Depuis l'étranger et les Outre mer : **+33 1 80 52 33 76**

✉️ victimes@116006.fr



- Aide juridictionnelle : [Portail internet](#)

- Pour contacter **l'autorité d'assistance en France** : Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative du ministère de la Justice : bavpa.sadjav-sg@justice.gouv.fr

- Pour toute **association d'aide aux victimes** la plus proche de chez vous, consultez le site internet du ministère de la Justice : [Annuaire des associations](#)

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)

- Pour vous informer sur **l'indemnisation des victimes d'infraction**, rendez-vous sur le **site du FGTI**.

- Sur le site du FGTI, vous trouverez aussi un **Livret explicatif sur l'indemnisation**.

- Sur le site du FGTI, vous trouverez aussi un **Schéma récapitulatif des infractions indemnisées par le FGTI**.

- Pour formuler une **Demande d'indemnisation auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions**, vous devrez remplir un **Formulaire de demande** disponible sur le site Service-public.gouv.fr.



Fiche n°14

Guide des victimes françaises à l'étranger

Ressources utiles

Pour trouver un avocat



Le Conseil National des Barreaux, instance nationale représentative de la profession d'avocats, met à disposition du public, des informations sur le rôle de l'avocat, un annuaire des avocats de France et une plateforme pour demander une consultation juridique sur le site : www.avocat.fr.

- Vous trouverez aussi sur le site du CNB, un [Guide des relations avocats / victimes durant le parcours d'indemnisation](#)

e-justice Portal



- Sur le site e-justice, dans la rubrique "Indemnisation", vous trouverez plus d'informations sur [l'indemnisation par l'auteur dans l'Union européenne](#).
- Sur le site e-justice, dans la rubrique "Indemnisation", vous trouverez plus d'informations sur [l'indemnisation par l'État dans l'Union européenne](#).
- Sur le site e-justice, dans la rubrique "Indemnisation", vous trouverez plus d'informations sur [l'autorité d'assistance au sein de l'Union européenne](#).

La fédération France Victimes



La Fédération France Victimes regroupe plus de 130 **associations d'aide aux victimes**. Ces associations d'aide aux victimes interviennent à titre **gratuit**, dans un cadre **confidentiel** et **officiel** sur mandat du ministère de la Justice pour apporter **aide et soutien** aux victimes d'infractions. Leur service est **accessible aux Françaises et aux Français vivant en France et à l'étranger**. Parmi leurs missions, on retrouve :

- Permettre l'accueil effectif de toute personne qui s'estime victime d'une infraction pénale
- Offrir une information sur les droits
- Proposer une aide psychologique
- Assurer un accompagnement social
- Effectuer, si nécessaire, une orientation vers des services spécialisés

📍 27 av. Parmentier, 75011 Paris

📞 (7 j/7, de 9 h à 19 h, heure française) : **01 41 83 42 00**

✉️ victimes@france-victimes.fr

🌐 www.france-victimes.fr